

**HALLETTE N°1 PLACE DU VIEUX-MARCHE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

o o o

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**
Halette1-2003

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Madame Josette CHEVAL,
Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-
ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du
15 novembre 2002 et de la délibération du 31 janvier 2003,

D'UNE PART,

ET :

Madame Isabelle CAPELLE, domiciliée impasse Le Mesnil Godefroy
76690 LA RUE SAINT-PIERRE, inscrit au Registre du Commerce sous le
numéro en date du.....

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

I -EXPOSE

Les hallettes de la place du Vieux-Marché, construites par la Ville de ROUEN, ont été ouvertes au public en septembre 1978. Elles comprennent dix case commerciales couvertes, exploitées par autant de commerçants.

L'exploitant de la case n°1, Monsieur Bruno BOURBON, a exprimé le souhait de cesser son activité à la fin de l'année 2002 et, ainsi que l'autorise l'article 16 du cahier des charges adopté par le Conseil Municipal le 24 mars 2000, a proposé son successeur.

La Ville ayant accepté le successeur présenté par Monsieur Bruno BOURBON, il convient qu'une convention fixant les conditions de mise à disposition de la hallette n°1 soit signée entre la Ville et la nouvelle exploitante, Madame Isabelle CAPELLE.

II - CONVENTION

Article 1er - OBJET

La Ville de ROUEN met à disposition de Madame Isabelle CAPELLE la hallette n°1 située place du Vieux-Marché, d'une superficie de 21,30m², afin d'y exploiter un commerce de fruits secs et olives.

Article 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date du..... et est conclue pour une durée de cinq années. A son terme elle sera renouvelée dans les conditions mentionnées à l'article 13 du cahier des charges.

Article 3 - REDEVANCE - CHARGES

La redevance annuelle s'élève à un montant de 2 862,96 euros. Elle sera versée selon les modalités précisées à l'article 5 du cahier des charges. Sa révision interviendra chaque année conformément aux termes dudit article.

3

L'occupant versera dans les dix jours de la date de la convention un dépôt de garantie d'un montant de 238,58 euros correspondant à un mois du prix de la redevance, ainsi qu'il est mentionnée à l'article 6 du cahier des charges.

Il s'acquittera du montant de ses abonnements et consommations en fluides, notamment eau, électricité et téléphone, ainsi que tous frais, taxes et impôts afférents à son exploitation.

Article 4 - CONDITIONS

L'occupant s'engage à respecter intégralement les conditions mentionnées au cahier des charges adopté par le Conseil Municipal le 24 mars 2000, dont un exemplaire demeurera en annexe.

Fait à Rouen, le

P. **Le** **Maire** **de** **ROUEN**
I.CAPELLE
L'Adjoint Délégué